

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
115 du 21/10/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Ayants droit feu Younoussa Adamou**

**C/**

**Mme  
Fatima  
IBRAHIM  
HAMIDOU**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT ET UN OCTOBRE 2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt et un octobre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOUT ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Les ayants droit feu Younoussa Adamou, représentés par madame Rahinatou ADAMOU, agent de recouvrement demeurant à Niamey, née le 30/11/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, assistée de Me Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10 156 Niamey, tél 96 88 03 00, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;**

**DEMANDEURS D'UNE PART**

**ET**

**Mme Fatima IBRAHIM HAMIDOU, revendeur demeurant à Niamey, née le 1/01/1973 à Mainé Soroua, de nationalité nigérienne, domicile est élu à partir du 3/10/2024 à l'étude de Me Mohamadou ADAMOU BARMOU, huissier de justice représentée par monsieur Moustapha Saidou BACKA, né le 12/10/1984 à Niamey titulaire du passeport n° 12PC 24378 ;**

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 04 octobre 2024, les **ayants droit feu Younoussa Adamou, représentés par madame Rahinatou ADAMOU**, agent de recouvrement demeurant à donnaient assignation à comparaître à **Mme Fatima IBRAHIM HAMIDOU** devant la juridiction de céans aux fins de :

- Se déclarer compétent sur la base des articles 49 AUPSR/VE et 55 de la loi 2019-01 sur le tribunal de commerce ;
- Déclarer nulles les saisies conservatoires pratiquées par dame Fatimata Ibrahim Hamidou sur les avoirs de feu Adamou Younoussa logés au trésor, à la BIN, à Ecobank et à Sonibank pour violation des articles 54 et suivants, 77 et 79 AUPSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter de l'ordonnance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant

enregistrement ;

- Condamner Mme Fatima Ibrahim Hamidou aux dépens

Au soutien de leurs prétentions, les requérants font valoir que les établissements YOUNOUSSA ADAMOU ont été créés depuis plusieurs années par ledit promoteur, entrepreneur bien connu de la place. Malheureusement, après une longue maladie, celui-ci est décédé à Niamey le 21/3/2024 ;

En conséquence, il ne peut plus être poursuivi, d'autant plus qu'un conseil de famille s'est réuni à l'issue duquel dame Rahinatou Adamou a été désignée mandataire de la succession ;

Les héritiers s'attelaient à finaliser l'exécution du marché de construction de classes au profit de l'Education nationale, lorsque dame Fatimata a surgi pour engager des poursuites judiciaires contre le défunt en présentant une requête afin d'injonction de payer en vue de recouvrer une prétendue créance ;

Pire, depuis le 6 septembre 2024, le Trésor et toutes les banques ont bloqué les virements destinés à accélérer et livrer les classes avant la rentrée suite aux saisies pratiquées par Mme Fatimata ;

Il a fallu le vendredi 27 septembre pour que le trésor leur remette copie du pv de saisie, la prétendue créancière ne l'ayant pas fait, violent l'article 79 AUPSRVE ;

Ledit PV est manifestement nul au regard des dispositions de l'article 77 pur la simple raison que la saisissante n'a porté aucune adresse tandis que le saisi est décédé ;

Selon la requérante, dame Ftimatou ne saurait ignorer que les Etablissements n'ont pas de personnalité juridique propre, puisqu'ils se confondent avec celle de leur promoteur ;

En outre, les pièces présentées sont plus que suspectes dès lors que les chèques datés de plus d'un an (2022 et 2023) sont périmés selon l'article 81 du règlement n° 15/2002/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans l'espace UEMOA, pire, rien ne prouve qu'ils ont été présentés a fortiori faire l'objet d'un protêt ;

S'il s'agit de chèques de garantie ce qui est plus que probable, l'article 350 point 2 du code pénal retient la responsabilité de celui qui les a acceptés ;

Plus grave, le devis de peinture non signé, date du 4 avril 2024 c'est-à-dire plusieurs jours après le décès du prétendu débiteur ;

Sachant qu'il a été longtemps malade, entre les mains de qui le paiement les paiements ont-ils été faits ? Quelles en sont les preuves ?

Il poursuit qu'il est évident que les conditions des articles 54 et suivants AUPSR/VE ne sont pas remplis ;

Elle conclut que les articles 49 de l'AUPSR/VE et 55 de la loi sur les tribunaux de commerce attribuent compétence au président de la juridiction compétente qui se trouve être le tribunal de commerce de Niamey pour statuer sur les difficultés d'exécution ;

Quant à la défenderesse, elle n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête des ayants droit feu Younoussa Adamou, représentés par madame Rahinatou ADAMOU a été introduite conformément à la loi, elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la mainlevée de saisie**

Les ayants droit feu Younoussa Adamou, représentés par madame Rahinatou ADAMOU sollicitent de la juridiction de céans de déclarer nulles les saisies conservatoires pratiquées par dame Fatimata Ibrahim Hamidou sur les avoirs de feu Adamou Younoussa logés au trésor, à la BIN, à Ecobank et à Sonibank pour violation des articles 54 et suivants, 77 et 79 AUPSR/VE ;

Aux termes de l'article 77 de l'AUPSR/VE, « le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 du présent acte uniforme.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination, forme et siège social ;
- 2) L'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel ou dot être pratiquée la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 3) L'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 4) Le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;
- 5) La défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 6) La reproduction des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 36 et de celles de l'article 156 du présent acte uniforme » ;

En l'espèce, la requérante n'a pas indiqué dans l'acte de saisie l'adresse du saisi, à savoir, les ayants droit feu Younoussa Adamou étant entendu que les établissements dont la personnalité juridique se confond à celle de son promoteur n'ont plus d'existence propre ;

Il s'ensuit donc une indication erronée de l'adresse du saisi susceptible d'entrainer la nullité du procès-verbal de saisie au regard de l'article 77 suscité ;

L'article 79 du même acte uniforme précise : « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte

d'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution... » ;

En l'espèce, preuve n'a pas été rapportée que la saisie querellée a été portée à la connaissance du débiteur ; qu'il résulte des pièces du dossier que le trésor et toutes les banques ont bloqué les virements destinés au saisi suite aux saisies pratiquées ; qu'il a fallu le 27 septembre pour que le trésor remette copie dudit pv au saisi, la prétendue créancière ne l'ayant pas fait ;

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 77 n'ont pas été respectées, la saisie n'ayant pas été portée à la connaissance du débiteur ;

Il y a lieu dès lors de déclarer nulles les saisies conservatoires pratiquées par dame Fatimata Ibrahim Hamidou sur les avoirs de feu Adamou Younoussa logés au trésor, à la BIN, à Ecobank et à Sonibank pour violation des articles 77 et 79 AUPSR/VE ;

### **Sur l'astreinte**

Les ayants droit feu Younoussa Adamou sollicitent d'ordonner la mainlevée de saisie sous astreinte comminatoire de 1000.000 F CFA par jour de retard.

L'article 49 de l'AUPSRVE prescrit que le juge de l'exécution a la faculté d'ordonner même d'office une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Il est constant en l'espèce que la saisie querellée a été entreprise à tout point de vue au mépris des dispositions des articles 77 et 79 de l'AUPSR/VE, que l'urgence commande en vue d'assurer l'exécution de la présente ordonnance ayant ordonné mainlevée de l'assortir d'une condamnation sous astreinte.

Ainsi, pour vaincre toute velléité de résistance de la part de la demanderesse quant à la mainlevée ordonnée, il y a lieu d'assortir la présente ordonnance d'une astreinte.

Cependant, le montant de 1.000.000 réclamé est excessif, qu'il y a lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à 100.000 FCFA.

### **Sur l'exécution provisoire sur minute**

Les ayants droit feu Younoussa Adamou sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire sur minute de la présente décision nonobstant appel ;

L'alinéa 2 l'article 49 de l'AUPSRVE du 17 octobre 2023 consacre le principe selon lequel la décision rendue par le juge du contentieux est exécutoire ;

L'article 59 de la Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger :

« L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement... »

En l'espèce, la saisie querellée ayant perdu son fondement juridique pour cause de nullité, il y a lieu dès lors d'ordonner l'exécution provisoire sur minute nonobstant toutes voies de recours.

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Recoit les ayants droit feu Younoussa Adamou représentés par madame Rahinatou Adamou en leur requête régulière en la forme ;
- Déclare nulles les saisies conservatoires pratiquées par madame Fatimata Ibrahim Hamidou sur les avoirs de feu Adamou Younoussa logés au trésor, à la BIN, à Ecobank et à la Sonibank pour violation des articles 77 et 79 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonne leur mainlevée sous astreinte de 1.00 .000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne dame Fatima Ibrahim Hamidou aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

*I*

**SUIVENT LES SIGNATURES :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 24/07/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**